Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 40 (2003)
Heft: 1560

Artikel: Contrôle financier : le pouvoir sous surveillance
Autor: Dépraz, Alex
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1021381

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le pouvoir sous surveillance

Le licenciement sur le champ du chef du Contrôle cantonal des finances (CCF) dans le Canton de Vaud suscite la polémique. L'affaire Ethenoz révèle le rôle désormais considérable que joue le contrôle financier de l'activité étatique. Toutefois les contours institutionnels en sont encore mal définis.

Il appartient au Parlement, élu au suffrage universel, de décider de l'affectation de l'argent public aux différentes tâches de l'Etat. Les arbitrages sur le budget sont du ressort unique du pouvoir le plus démocratique. L'argent est dépensé par le gouvernement. L'activité gouvernementale est bien entendu contrôlée par le législatif, en particulier par l'intermédiaire de commissions spécialisées.

L'objectif du contrôle financier est autre. Conçu dans un sens restrictif, il vise à assurer la régularité des comptes de l'Etat. Pour ainsi dire, l'on se borne à vérifier l'application des règles comptables. L'institution se rapproche alors de l'organe de révision d'une société anonyme, composé essentiellement de spécialistes; elle prend le plus souvent la forme d'un service de l'Etat sous la tutelle hiérarchique du gouvernement.

L'indépendance sans le pouvoir

Mais le contrôle financier se double le plus souvent d'un examen de l'efficacité de l'action de l'Etat: l'argent public est-il bien dépensé? L'activité prend alors un poids politique particulier qui rend nécessaire une plus grande indépendance vis-à-vis des pouvoirs établis. Les cantons de Vaud, dans sa récente Constitution, et celui de Genève, par un projet de loi (voir ci-dessous), prévoient d'instituer prochainement une Cour des comptes. Ces instances se démarquent avant tout par leur indépendance institutionnelle: nombre limité de membres, inamovibilité de la fonction, statut de magistrats. Contrairement aux cours des comptes de la République française et de ses collectivités locales, elles n'auront cependant pas de pouvoir décisionnel: les tâches de la future Cour des comptes vaudoise sont calquées sur celles de l'actuel Contrôle cantonal des finances. Les travaux de ces autorités doivent être rendus entièrement publics: c'est la garantie que l'autorité politique n'étouffera pas les éventuels gaspillages et malversations révélés.

Contrôle comptable et politique

Est-il vraiment judicieux de confier à un même organe le contrôle technique de la régularité de la tenue de la comptabilité et celui de l'efficacité de l'action de l'Etat, qui implique des critères bien plus politiques? A Genève, le canton dispose déjà d'un instrument performant d'évaluation des politiques publiques, institutionnellement indépendant de l'administration. La Commission d'évaluation des politiques publiques examine l'efficacité de l'activité de l'administration dans les domaines qu'elle choisit ou que les autorités lui confient. La future Cour des comptes ne devrait dès lors pas examiner l'efficacité de l'action de l'Etat.

La séparation des pouvoirs est un équilibre fragile, une fine mécanique. La mise en œuvre d'une institution qui soit capable de contrôler l'activité financière de l'Etat sans confisquer le pouvoir du Parlement requiert un aménagement subtil des institutions. Pour mettre de l'huile dans les rouages sans bloquer la machine. *ad*

Vaud

Loi sur les finances (RSV 9.1. A)
Art. 46
«Le Contrôle cantonal des finances exerce la surveillance financière en s'assurant du respect des principes de la légalité, de la régularité et de l'efficacité».

Constitution vaudoise du 14 avril 2003
Art. 166
« [1] La Cour des comptes se compose de cinq membres, élus pour une période de six ans et rééligibles une fois. Ces membres sont élus par le Grand Conseil, sur préavis de la commission de présentation prévue à l'article 131.
[2] La Cour des comptes assure en toute indépendance le contrôle de la gestion des finances des institutions publiques désignées par la loi ainsi que de l'utilisation de tout argent public, sous l'angle de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité.
[3] Elle établit elle-même son plan de travail. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut lui confier des mandats.
[4] Elle publie les résultats de ses travaux, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.»

Genève

Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (RSGE D 1 10)
Art. 15
«Il est créé une commission externe d'évaluation des politiques publiques, chargée de seconder le Conseil d'Etat, la commission de contrôle de gestion et la commission des finances du Grand Conseil dans leurs tâches d'évaluation des politiques de l'Etat et des services publics, ainsi que des entités dépendant de l'Etat».

Projet de loi sur la Cour des comptes
Art. 1er
«La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés.
Elle vérifie la légalité des activités et la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptes et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les entités contrôlées.
La Cour des comptes rend publics ses rapports et dénonce aux autorités compétentes les abus et autres irrégularités constatées ».